

**MENTION DE CONVOCATION**

Du onze décembre deux mil dix-huit. Convocation du Conseil Municipal adressée individuellement par écrit à chacun des Conseillers pour la session ordinaire qui se tiendra le dix-sept décembre deux mil dix-huit à vingt heures trente, à la Mairie.

**Séance du 17/12/2018.**

.....

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Parize-Le-Châtel, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. GARCIA, Maire.



**Etaient présents** : MM. GARCIA – CHOCAT – Mmes De RIBEROLLES – DELBET- MM. LEPEE- PHILIPPEAU – Mmes LALEUVE-COMPERE-M. TABARAN-Mme HOMBOURGER-M. BARBOSA.

**Procurations** : M. NIVOIT à M. CHOCAT – Mme FRIAUD à Mme DELBET – Mme BRIATTE à Mme De RIBEROLLES.

**Absent** : Mme CAILLOT.

Le Conseil a choisi pour secrétaire M. Roger CHOCAT.

Approbation du compte rendu de la réunion du 11/09/2018.

**42-2018 PROJET EOLIEN « PORTES DU NIVERNAIS »**

Enquête publique suite à la demande de la société PARC EOLIEN NORDEX France LV SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien, dénommé « Portes du Nivernais », situé sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et de LANGERON. Une partie de la commune étant située à moins de 6 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée, l'avis d'enquête publique annonçant l'enquête a été affichée en mairie. Le dossier a été déposé en mairie pour être mis à disposition du public du 06/11/2018 au 07/12/2018 inclus. Le Maire doit faire parvenir, à l'issue de l'enquête, au commissaire enquêteur, un extrait des délibérations du conseil municipal formulant son avis sur le projet. Cette délibération doit intervenir au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

La responsable du projet de la Société PARC EOLIEN NORDEX a été conviée pour une présentation du dossier ainsi que le commissaire enquêteur qui s'est excusé. L'Association Vent Debout en Nivernais a également été invitée à participer à cette réunion.

Suite à la présentation du dossier et après avoir entendu les arguments des intervenants, le conseil municipal, après vote, avec 11 voix contre le projet, 3 abstentions, émet un avis défavorable sur le projet éolien « Portes du Nivernais ».

**Préfecture reçu le**

8.8 Environnement

**43-2018 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VuleCodeGénéraldesCollectivitésTerritoriales,

Vulaloin°83-

634du13juillet1983portantdroitsetobligationsdesfonctionnairesetnotammentsonarticle 20,

Vu laloi n°84-53 du26 janvier1984 portant dispositions statutaires relatives à la FonctionPublique Territorialeetnotammentsonarticle88,

Vuledécret n°91-875 du6septembre1991 pris pourl'application du1<sup>er</sup>alinéade l'article88delaloi n° 84-53du26janvier1984,

Vu le décret n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-

997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-

513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-

1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR:RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 avril 2018.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable au cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux). Journal officiel du 12 août 2017,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable au cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie). Journal officiel du 19 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable au cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation). Journal officiel du 26 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable au cadres d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine). Journal officiel du 31 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

CONSIDERANT que ce nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise ( I F S E ) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

##### ***LES BENEFICIAIRES***

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

##### ***MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE***

Le montant individuel attribué au titre d'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et proratisé en fonction du temps de travail.

##### ***MAINTIEN DU MONTANT DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR***

Le niveau antérieur de prime est garanti (art. 6 du décret n° 2014-513).

##### ***CONDITIONS DE CUMUL***

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnité d'administration et de technicité
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures
- La prime de service et de rendement
- L'indemnité spécifique de service
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

#### **ARTICLE 2 MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE**

##### ***CADRE GENERAL***

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant pour vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1 et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Exercice d'une responsabilité managériale (encadrement hiérarchique)

- Exercice d'une fonction de coordination
- Etendue du périmètre d'actions
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Exercice d'une fonction en autonomie
  - Diversité des domaines de compétences/mobilisation de compétences complexes et/ou pluridisciplinaires
  - Habilitations spécifiques au poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Relations internes et externes
  - Responsabilité d'équipement et de matériel
  - Responsabilité financière et confidentialité
  - Sécurité
  - Disponibilité

#### **PERIODICITE DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

#### **CONDITION DE REEXAMEN**

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours et/ou à minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Un arrêté individuel d'attribution sera établi.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS E DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents
- Formations suivies.

#### **ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU CIA**

##### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents de la collectivité, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

##### **PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

##### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :
  - Qualité d'exécution des tâches
  - Disponibilité
  - Rigueur
  - Anticipation et initiatives
- Compétences professionnelles et techniques :
  - Connaissance de l'environnement du travail, des règles de fonctionnement et des procédures de la collectivité
  - Compétences techniques et réglementaires liées au poste
- Qualités relationnelles :
  - Sens du service public

- Respect de la hiérarchie
- Capacité à travailler en équipe et à s'intégrer dans un collectif de travail
- Capacité d'encadrement ou le cas échéant à exercer les fonctions d'un niveau supérieur :
  - Aptitude à suivre et évaluer les activités, les agents
  - Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe
  - Esprit participatif force de proposition

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

**ARTICLE 4 – DETERMINATION DES CADRES D'EMPLOIS, DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMAUX**

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Groupes	Emploi fonction exercés	Plafonds IFSE	Plafonds CIA
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES (A)</b>			
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)</b>			
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil et d'aide au groupe 1	10 800 €	1 200 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES</b>			
Groupe 1	Responsabilité des services techniques- direction accueil de loisirs sans hébergement périscolaire- responsabilité du service restauration	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>			
Groupe 1	Responsabilité de la bibliothèque	11 340 €	1 260 €

**ARTICLE 5- MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, (y compris accident de service) : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est suspendu.

**ARTICLE 6 – DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 01/01/2019.

**ARTICLE 7- CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits, chaque année au budget.

**ARTICLE 8 - REVALORISATION**

l'IFSE et le CIA seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

**44-2018 TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES EMPLOIS**

Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Cependant, l'intitulé des emplois ainsi créés, a pu être modifié, en fonction de l'évolution du statut de la fonction publique territoriale. Le Maire propose d'établir un tableau de correspondance.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le tableau des emplois annexé :

**TABLEAU DES EMPLOIS ANNEXE A LA DELIBERATION 44-2018**

Situations précédentes			Situation actuelle	
Date de délibération	Emploi	Temps de travail hebdomadaire	Emploi	Temps de travail hebdomadaire
27/06/2003	Agent d'entretien	25h00	Adjoint technique territorial	25h00
16/06/2006	Agent des services techniques	25h30	Adjoint technique territorial	29h15
13/06/2016	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	27h30		
24/11/2016	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	29h15		
12/10/2007	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	20h00	Adjoint technique territorial	33h00
09/07/2012		23h00		
09/04/2015		28h00		
13/06/2016		33h00		
31/01/2003	Agent d'entretien	25h00	Adjoint technique territorial Adjoint administratif territorial	21h15 4h15
24/11/2016	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	23h00		
	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	4h00		
02/10/2017	Adjoint technique territorial	21h15		
	Adjoint administratif territorial	4h15		
25/01/2002	Agent administratif	17h00	Adjoint administratif territorial Adjoint technique territorial	13h30 14h30
31/01/2003		20h00		
07/03/2011	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	16h00		
12/03/2014		16h30		
11/06/2014		7h00		
29/09/2015		17h30		
13/06/2016		29h15		
20/09/2016	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	16h00		
	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	13h15		
24/11/2016	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	13h30		
	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	14h30		
27/06/2003	Agent d'animation	17h30	Adjoint territorial du patrimoine	17h30
08/03/2008	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	17h30		
31/03/1995	Agent administratif	19h50	Adjoint administratif territorial	33h00
23/06/1995		30h00		
10/05/1996		32h00		
29/09/2015	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	33h00		

12/09/2011	Attaché territorial	35h00	Attaché	35h00
20/09/2016	Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	35h00	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h00
01/09/2008	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	35h00	Adjoint technique territorial	35h00
23/10/1987	OEVP	35h00	Adjoint technique territorial	35h00

**Préfecture reçu le**

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

**45-2018 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 ;

- Décide de prendre en charge le remboursement de tous les frais liés aux déplacements temporaires engagés par les agents :
  - o pour les besoins du service (réunion, dépôt des régies...) ;
  - o pour participer à une formation ;
  - o pour se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel.
- Fixe les conditions de prise en charge de ces frais comme suit :
  - o Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel. En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport. Le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.
  - o Une indemnité forfaitaire de 15.25 € par repas et un taux de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit seront versés sur présentation des factures.
  - o Ces bases de remboursement seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
  - o Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission établi par l'autorité territoriale.

<b>Préfecture reçu le</b>	4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
---------------------------	---

**46-2018 REORGANISATION DES SERVICES**

Le Maire informe les conseillers du départ à la retraite d'un adjoint technique territorial à compter du 01/03/2019.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de déclarer le poste vacant. La déclaration correspondante sera effectuée auprès du centre de gestion.

<b>Préfecture reçu le</b>	4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
---------------------------	---

**47-2018 RENOUVELLEMENT CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2018-2021**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Parize-Le-Châtel, a établi un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre dans le but de favoriser d'une part le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et d'autre part l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et de la responsabilisation des plus grands. Le gestionnaire des actions, hormis l'alsh de Saint-Parize-Le-Châtel géré par la commune, est le Centre Social de Magny-Cours.

Le contrat « enfance jeunesse » a expiré le 31 décembre 2017.

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur son renouvellement pour 4 ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer le renouvellement du contrat enfance jeunesse pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Précise que :
  - L'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires concerne les communes de Magny-Cours, Saint-Parize-Le-Châtel, Saincaize et Gimouille. La participation de la commune est calculée comme suit : nombre d'heures de présence des enfants de la commune participant x reste à charge des communes / nombre d'heures de présence des enfants de l'ensemble des communes participant.
  - L'activité micro-crèche se réalise sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-Le-Châtel. Un budget est établi pour chacune des structures. La participation de la commune représente 100% du reste à charge.
  - Les communes de Magny-Cours, Saint-Parize-Le-Châtel, Challuy et Sermoise-Sur-Loire participent au relais assistantes maternelles. La dépense pour la commune est de 22% du reste à charge pour 2018. Ce pourcentage calculé en fonction du nombre d'ASMAT en activité et du nombre d'enfants de moins de 3 ans sur la commune sera communiqué chaque année par la CAF.
  - La commune de Saint-Parize-Le-Châtel gère son alsh périscolaire. La dépense pour la commune est donc de 100% du reste à charge.
  - La dépense sera prévue chaque année au budget communal à l'article 6228.
- Donne délégation au Maire pour toute décision relative à ce dossier

<b>Préfecture reçu le</b>	8.1 Enseignement
---------------------------	------------------

**48-2018 PARTICIPATION AU CENTRE SOCIAL POUR L'ALSH PERISCOLAIRE LES MERCREDIS**

Le Maire informe les conseillers de l'organisation, depuis septembre 2018, par le centre social de Magny-Cours, d'un accueil périscolaire, les mercredis, durant les périodes scolaires. Le montant prévisionnel de la participation de la commune, calculé en fonction du nombre des enfants présents, scolarisés sur la commune, est de 6 218.00 euros par an.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise la Maire à signer une convention, avec le centre social de Magny-Cours, pour l'accueil périscolaire, les mercredis, durant les périodes scolaires, des enfants scolarisés à Saint-Parize-Le-Châtel.

- Prend en charge la participation correspondante à compter de septembre 2018. Le montant annuel est estimé à 6 218.00 euros.
- Donne délégation au Maire pour toute décision relative à cet accueil.

**Préfecture reçu le**

8.1 Enseignement

**49-2018 CONVENTION PISCINE 2018/2019**

Le Maire indique que les élèves de l'école primaire, se rendent à la piscine d'IMPHY, les vendredis, du 03/12/2018 au 08/03/2019, de 14h40 à 15h25 et les mardis, du 11/03/2019 au 07/06/2019, de 10h30 à 11h15. Le tarif est de 3.40 euros par enfant et par séance auxquels s'ajoute la mise à disposition d'un maître nageur complémentaire qui sera facturée 45.00 € par séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- o décide de prendre en charge le coût des séances de natation pour l'année scolaire 2018/2019. Les mandatements correspondants seront imputés à l'article 6188.
- o autorise le Maire à signer la convention correspondante.

**Préfecture reçu le**

8.1 Enseignement

**50-2018 TOURNEE DECENTRALISEE DU CINEMA EN MILIEU RURAL**

Le Maire présente au Conseil Municipal, le projet de convention entre l'Association SCENI QUA NON – filiale « La Nivernaise de cinéma » et la Commune dans le cadre de la tournée décentralisée du cinéma en milieu rural. L'association s'engage à assurer un minimum de 12 projections tout public en soirée, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2019. La participation de la commune est maintenue à 1.00 € TTC par an et par habitant pour 12 séances annuelles soit 1 321.00 € TTC. Les tarifs d'entrée pour le public est maintenu à 3.00 € tarif réduit et à 5.00 € tarif plein. Une contribution supplémentaire sera à verser si le seuil de rentabilité n'est pas atteint soit 460 entrées pour l'année 2019. Chaque partie participera alors aux pertes relatives à l'exploitation à hauteur de 50% (0.66 euros par entrée manquante pour atteindre l'équilibre). Ces contributions ne dépasseront pas, pour la commune, le montant de l'adhésion annuelle et seront plafonnées, à 1 000.00 euros pour la commune adhérente si le montant de l'adhésion est supérieur à 1 000.00 euros. A contrario, si le seuil de rentabilité est atteint, l'excédent sera alors comptabilisé et capitalisé en vue de palier à d'éventuels déficits ultérieurs. Un état de fréquentation sera remis chaque trimestre à la commune, le total annuel étant communiqué au plus tard le 31/12/2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention.

**Préfecture reçu le**

8.9 culture

**51-2018 DEMANDE DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Le Maire informe les conseillers de la demande de dégrèvement de la redevance assainissement pour les branchements situés 3 et 44 avenue de la Mairie, les maisons étant inhabitées depuis fin 2017. Le SIAEP a maintenu l'abonnement d'eau, en totalité, pour 2017 mais a annulé les factures d'abonnement 2018 ; seul le reliquat de consommation a été facturé au titre de 2018 pour le 3 avenue de la mairie soit 9 m3 (pas de consommation au 44 avenue de la mairie). Le Maire propose aux conseillers d'annuler l'abonnement assainissement pour 2018 pour chacune des habitations.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'annuler les factures émises au titre de la redevance assainissement 2018 pour les maisons situées au 3 et 44 avenue de la mairie. Une facture de clôture sera émise uniquement pour le reliquat de consommation de 9 m3.

**Préfecture reçu le**

7.10 finances locales divers

**52-2018 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

Le conseil municipal, par 13 voix pour et 1 abstention, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations suivantes :

- COMITE DES FETES : 290.00 €
- Football Club Sud Loire Allier 09 : 500.00 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du budget.

<b>Préfecture reçu le</b>	7.5 subventions
---------------------------	-----------------

### **53-2018 BUDGET PRIMITIF 2018 – DECISION MODIFICATIVE 2**

Le conseil municipal, à l'unanimité, modifie le budget primitif 2018 comme suit :

1) REPRISE DES RESULTATS DE L'ASA DE LA COLATRE

Recettes de fonctionnement	
Ligne 002	+ 1.67 €
dépendances d'investissement	
Ligne 001	- 4 436.12 €

2) SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Dépendances de fonctionnement	
Article 6574	+ 790.00 €
Article 6411	- 790.00 €

<b>Préfecture reçu le</b>	7.1 Décision budgétaire
---------------------------	-------------------------

### **ADHESION AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE (ATD)**

Le Maire informe les conseillers du projet du département qui souhaite créer au 01/01/2019 une ATD. Coût 50 € par an pour le pôle ingénierie et 1.50 €/habitant/an pour le pôle instruction du droit des sols : assistance d'ordre technique, juridique et financière, prestations exercées sous forme d'un service public administratif. L'ATD pourra proposer des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opérations et de maîtrise d'œuvre.

### **54-2018 GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIES : CONFIRMATION D'ENGAGEMENT**

Le Maire rappelle aux conseillers que la collectivité est membre du groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le SIEEEN Les contrats actuellement dans le groupement sont les suivants :

ENERGIE	NOM DE L'EQUIPEMENT	NUMERO DU POINT DE LIVRAISON
ELEC	MAIRIE	30001250280107
GAZ	GITE DES PELERINS	12501447155732
GAZ	SALLE POLYVALENTE	12528509384197
GAZ	ECOLE MATERNELLE	12528654101957

Afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergie de ces contrats au 01/01/2020, les syndicats départementaux d'énergies préparent en 2019 le renouvellement des marchés associés. Dans ce cadre la collectivité doit confirmer son engagement dans le groupement pour les consultations à venir.

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

- Confirme son engagement dans le groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le SIEEEN dans le cadre de la préparation, en 2019, du renouvellement des marchés associés.
- Autorise le Maire à signer la confirmation d'engagement et le mandat ENEDIS/GRDF correspondants.

<b>Préfecture reçu le</b>	1.7 Actes spéciaux et divers
---------------------------	------------------------------

### **55-2018 SIEEEN ABONNEMENT PLATEFORME GéoSieeen**

Le Maire présente aux conseillers le devis établi par le SIEEEN pour l'abonnement de la collectivité à la nouvelle plateforme Géosieeen. Cette plateforme est dédiée à l'ensemble des données cadastrales, PLU, données propriétaires etc... Elle vient en remplacement de Ptolémée dont la collectivité bénéficiait par le portage du contrat initial par la Communauté de Communes Loire et Allier. Cette dernière n'ayant pas reconduit le contrat il est nécessaire d'établir un contrat au nom de la commune à compter du 01/01/2019. Le Coût annuel est de 1 321.00 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer avec le SIEEEN, la convention pour l'utilisation, à compter du 01/01/2019, de la plateforme Géosieeen. L'abonnement de la collectivité, pour 2019, est de 1 321.00 € HT. Il sera révisable annuellement suivant les conditions de la convention.

Préfecture reçu le

1.7 Actes spéciaux et divers

**56-2018 TRANSFERT COMPETENCE TIC AU SIEEEN- ADHESION PACK SERVICES**

Le Maire présente aux conseillers le règlement d'usage du pack services du SIEEEN. Il propose aux conseillers de délibérer sur le transfert, au SIEEEN, de la compétence TIC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du comité syndical du SIEEEN du 6 juin 2015 modifiant les statuts,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015-P-803 du 2 juillet 2015 portant modification des statuts du SIEEEN et la création de l'article 6.1.11 relatif aux technologies de l'information et de la communication,

**Vu** le rapport de présentation de la compétence des services numériques du SIEEEN,

- **DE TRANSFERER** au SIEEEN la compétence de base relative aux nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la base de l'audit comptable et technique.
- **D'ACQUITTER** la cotisation fixée chaque année par les instances du SIEEEN et d'inscrire cette dépense au budget de la collectivité.
- **DE DESIGNER Monsieur André GARCIA, Maire**, pour représenter la collectivité au sein du collège électoral relatif à cette compétence.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces afférentes définissant les modalités de mise en œuvre de la compétence.

Préfecture reçu le

1.7 Actes spéciaux et divers

**57-2018 DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT 2018**

Après avoir entendu l'exposé du Maire sur les dispositions concernant la répartition de la Dotation Cantonale d'Équipement des communes 2018, le conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicite l'attribution de la DCE soit 9 349.00 € qui seront affectés comme suit :
  - 100 % à des travaux de voirie en section d'investissement
- donne délégation au Maire pour signer toute pièce relative à ce dossier dont il veillera à la réalisation.

Préfecture reçu le

7.6 Contributions budgétaires

**58-2018 RESTAURATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE**

Le Maire présente aux conseillers l'avant-projet de restauration et de valorisation du patrimoine et l'estimatif des travaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve ce projet,
- Sollicite les subventions au titre de la D.E.T.R., du projet de territoire, du 1% paysage et développement et une participation de la communauté de communes Loire et Allier (CCLA).
- Adopte le plan de financement suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RESSOURCES	MONTANTS	%
Parcours mémoire « présence américaine »	8 370.00 €	D.E.T.R.	2 511.00 €	30%
		Projet de territoire	2 092.50 €	25%
		CCLA	2 092.50 €	25%
Parcours mémoire « centre bourg »	3 925.00 €	DETR	1 177.50 €	30%
		Projet de territoire	981.25 €	25%
		1% paysage	981.25 €	25%
Muret sentier pigeonnier	27 125.00 €	DETR	4 650.00 €	17%

		Projet de territoire	6 781.25 €	25%
		1% paysage	10 268.00 €	38%
Grange Seguin	70 719.00 €	DETR	21 215.00 €	30%
		Projet de territoire	17 680.00 €	25%
		1% paysage	17 680.00 €	25%
		AUTOFINANCEMENT	22 028.75 €	20%
<b>Total dépenses</b>	<b>110 139.00 €</b>	<b>Total ressources</b>	<b>110 139.00 €</b>	

- Donne délégation au Maire pour toutes décisions relatives à ce dossier.

<b>Préfecture reçu le</b>	7.6 Contributions budgétaires
---------------------------	-------------------------------

#### **59-2018 RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Le Maire rappelle aux conseillers que le recensement de la population aura lieu du 17/01/2019 au 16/02/2019. La commune a été découpée en 3 districts, 3 agents recenseurs doivent donc être recrutés. La période de travail est du 04/01/2019 au 11/01/2019 (formations obligatoires, repérage des adresses à recenser) et du 17/01/2019 au 16/02/2019 (recensement).

La dotation forfaitaire allouée à la commune est de 2 573.00 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- fixe le montant de la rémunération brute à verser aux agents recenseurs comme suit :
  - Part fixe = 275.00 €
  - 1.50 € par bulletin individuel collecté
  - 0.30 € par feuille de logement collectée
  - 50.00 € par séance de formation (x2)
- Donne délégation au Maire pour toute décision relative au recensement de la population.

<b>Préfecture reçu le</b>	4.4 Autres catégories de personnel
---------------------------	------------------------------------

#### **60-2018 FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS : PROPOSITION DE VŒU**

Le Maire présente aux conseillers une proposition de vœu de l'association code animal et de la Fondation 30 Millions d'Amis afin de :

- participer à l'évolution de la réglementation nationale et faire interdire la présence d'animaux sauvages dans les cirques et privilégier les cirques sans animaux
- solliciter des contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la commune.

Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose que « *Tout animal tant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « *les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé* ».

Vu les articles R 214-17 et suivant du code rural

Vu les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal

Vu l'annexe I de la Convention de Washington (Cites).

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « *les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour*

*l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « marqueurs des états de mal-être chronique » (Vannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F.).*

Considérant la déclaration de la Fédération des Vétérinaires d'Europe en juin 2015 comme une recommandation faisant autorité, celle-ci *"recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux"*

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public.

Considérant par ailleurs que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution.

Considérant le souci de notre municipalité pour la condition animale.

Le conseil municipal par 8 voix pour, 1 contre et 5 abstentions, souhaite :

- participer à l'évolution de la réglementation nationale et faire interdire la présence d'animaux sauvages dans les cirques et privilégier les cirques sans animaux
- solliciter des contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la commune.

**Préfecture reçue le**

9.4 Vœux et motion

**DIVERS :**

- REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE : composition de la commission de contrôle
- DEMANDES DE SUBVENTION :
  - o Secours populaire français : demande de subvention intempéries dans le sud de la France
  - o Foyer coopératif du collège les Allières : demande de subvention sorties scolaires

Le conseil municipal ne donne pas de suite favorable à ces demandes.

**Dernier feuillet clôturant la séance du 05/07/2018 ; délibérations 42-2018 à 60-2018.**

**TABLEAU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS**

M. GARCIA André	
M. CHOCAT Roger	
Mme De RIBEROLLES Marie-France	
Mme Lisiane DELBET	
M. LEPEE Yves	
M. PHILIPPEAU Olivier	

**Commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL**

**Séance du 17/12/2018**

Mme LAEUVE Isabelle	
Mme COMPERE Lydie	
M. TABARAN Cyril	
Mme HOMBOURGER Evelyne	
M. BARBOSA Fernand	